



## **Inhalt / Contenu / Indice**

|  |    |
|--|----|
| Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....  | 3  |
| BR 01 GUB/GGAVerordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12) .....   | 4  |
| BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....  | 5  |
| BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) ...   | 7  |
| BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....   | 8  |
| BR 05 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....   | 9  |
| BR 06 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10) ..... | 11 |
| BR 07 Obstverordnung / Ordonnance sur les fruits / Ordinanza sulla frutta (916.131.11) .....   | 12 |
| BR 08 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....  | 13 |
| BR 09 Verordnung über die Marktbeobachtung / Ordonnance sur l'observation du marché / Ordinanza concernente il monitoraggio del mercato nel settore agricolo (942.31).....   | 14 |
| WBF 01 Verordnung über die Kontrolle der GUB und GGA / Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP / Ordinanza sul controllo delle DOP e delle IGP (910.124) .....   | 15 |
| WBF 02 Anhang 1 der Agrareinfuhrverordnung / Annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles / Allegato 1 dell'ordinanza sulle importazioni agricole (916.01) .....  | 16 |
| BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100) .....   | 17 |

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à l'audition relative au train d'ordonnances agricoles 2016 et vous prie de trouver ses commentaires ci-après.

De manière générale, ces ordonnances ne doivent pas permettre la mise sur le marché de produits ne correspondant pas aux attentes des consommateurs. D'après divers sondages, les consommateurs suisses recherchent : des aliments de qualité, sûrs et produits de manière naturelle.

Nous tenons en outre à exprimer ici notre désaveu quant à la méthode d'audition pratiquée par l'OFAG qui prévoit que tous les avis non-exprimés soient considérés comme positifs. Présager de l'approbation des propositions sauf avis contraire n'est pas acceptable et fausse les résultats des auditions. De plus, la FRC n'émet d'avis que sur les dispositions qui concernent directement les consommateurs, ce qui ne permet en rien de déduire qu'elle approuve le reste des dispositions.

En vous remerciant de l'attention accordée à notre prise de position, nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Fédération romande des consommateurs



Mathieu Fleury  
Secrétaire général



Laurianne Altwegg  
Responsable agriculture

**BR 01 GUB/GGAVerordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FRC accepte les modifications de cette ordonnance. Elle salue particulièrement l'extension des appellations d'origine aux produits de la sylviculture, ce qui permettra la promotion des produits sylvicoles locaux. Elle estime par ailleurs que ces appellations pourraient être étendues aux produits à base de pierres, comme cela est prévu en France.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b> | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|---|---|
| Art. 19 et ss.  |   | La FRC salue la simplification de la procédure d'accréditation des organismes de certification qui est justifiée et ne portera pas préjudice à la fiabilité.                                      |
| Art. 21b  |   | La FRC salue l'article concernant l'activité de surveillance de l'OFAG, car il clarifie la situation et renforce la confiance que les consommateurs peuvent avoir envers des produits labellisés. |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |

**BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FRC tient à rappeler ici qu'elle est opposée à la diminution des moyens alloués à l'agriculture, comme elle l'a exprimé dans sa prise de position sur les enveloppes financières agricoles 2018-2021.

La FRC craint que la baisse des moyens alloués à l'agriculture prêterite les consommateurs et porte atteinte à la pérennité de l'agriculture suisse. En effet, la baisse du soutien à l'agriculture n'est pas viable pour assurer le maintien du taux d'auto-provisionnement actuel de 60%, et donc le respect de la volonté des consommateurs de disposer de produits de qualité et de proximité. De plus, l'incertitude quant à l'évolution de ces montants ne permet pas aux agriculteurs de disposer des garanties nécessaires à la mise en place d'un système basé sur la qualité sur le long terme. **La FRC rejette donc les coupes budgétaires qu'il est proposé d'intégrer dans l'annexe 7 de l'ordonnance sur les paiements directs.**

La FRC émet également des **réserves quant à l'autorisation du spirotétramate**. En effet, non seulement la toxicité de la substance active est importante, mais l'expérience passée montre qu'il est également important d'évaluer les formulations commerciales, puisque les co-formulants peuvent éventuellement renforcer sa toxicité. Il existe de sérieuses lacunes dans le domaine, c'est pourquoi l'évaluation toxicologique des formulations commerciales doit également être appréciée lors de nouvelles demandes d'autorisation.

Concernant les exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages, la FRC rappelle que les consommateurs apprécient la viande et les produits laitiers produits à base d'herbe, du point de la vue de la santé comme du point de vue gustatif. Il ne faut donc en aucun cas augmenter la part du maïs au détriment de l'herbe sans quoi la qualité de ces produits ne pourrait être maintenue.

En outre, la FRC s'oppose à la prolongation de la non-application de la sanction pour la détention à l'attache de veaux SRPA de plus de 4 mois. En effet, les consommateurs sont très sensibles au bien-être animal et les dispositions légales doivent donc inciter les éleveurs à améliorer celles-ci autant que faire se peut. Surtout, il n'y a ici aucune raison valable justifiant la prolongation du délai transitoire.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b> | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|---|---|
| Art. 82a  |   | La FRC salue la contribution pour l'équipement autonettoyant des pulvérisateurs de produits phytosanitaires, car cela permettra de réduire les applications non maîtrisées de ces produits, ainsi que le cocktail de pesticides que les consommateurs ne souhaitent pas trouver sur leurs aliments. |

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b><br><b>Article, chiffre (annexe)</b><br><b>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag</b><br><b>Proposition</b><br><b>Richiesta</b>  | <b>Begründung / Bemerkung</b><br><b>Justification / Remarques</b><br><b>Motivazione / Osservazioni</b>  |
|---|--|---|
| Art. 115c, al. 3  | <del>En cas de constatation d'un manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, les contributions pour l'année 2017 ne sont pas réduites lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et 160 jours.</del> | La FRC s'oppose à la prolongation de la non-application de la sanction. Les normes concernant le bien-être animal doivent être mises en place le plus rapidement possible pour répondre aux attentes des consommateurs. |
| <i>Annexe 1, ch. 6.2.4, let. c</i>  | Biffer le spirotétramate de la liste des produits utilisables librement dans le cadre des PER.   | La FRC s'oppose à l'utilisation libre du spirotétramate. Cette substance ne doit pas être utilisée sans autorisation spéciale si la toxicité des formulations commercialisées n'a pas été évaluée et appréciée.         |
| Annexe 7  |  | La FRC demande le maintien des moyens alloués aux paiements directs.  |
|   |  |   |





**BR 05 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Dans le domaine des importations agricoles, **la FRC s'oppose à toute mesure facilitant l'importation d'huiles et de graisses végétales de moindre qualité telles que l'huile de palme**. La modification proposée concerne l'abandon de la contribution aux fonds de garantie (CFG) pour les pays les moins avancés (LDC), ce à quoi la FRC ne s'oppose pas. Elle s'oppose en revanche au fait d'abaisser les barrières douanières pour compenser la hausse des CFG imputée aux pays non-LDC afin de garantir les mêmes recettes. **Cette réadaptation des CFG ne doit pas conduire à un abaissement des barrières douanières** qui faciliterait encore davantage l'importation d'huile et graisses de palme ou palmiste déjà très avantageuses et dont les consommateurs ne veulent pas.

Par ailleurs, la FRC ne souhaite pas prendre position sur la modification du système d'attribution des contingents pour les importations de pommes-de-terres ; elle souhaite toutefois rappeler que cette culture est particulièrement adaptée à la Suisse d'un point de vue environnemental et que tout doit donc être entrepris pour maintenir la culture indigène de la pomme-de-terre.

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)<br/>Article, chiffre (annexe)<br/>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag<br/>Proposition<br/>Richiesta</b>   | <b>Begründung / Bemerkung<br/>Justification / Remarques<br/>Motivazione / Osservazioni</b>   |
|---|---|--|
| Ch. 16  | <p><b>16. Marché des huiles et des graisses comestibles</b></p> <p>...</p> <p>Numéro tarifaire Droit de douane par</p> <p>100 kg brut [1] (CHF)</p> <p>Informations complémentaires</p> <p>...</p> <p>1511.1090 <b>122.30</b></p> <p>1511.9018 <b>164.50</b></p> <p>1511.9019 <b>175.95</b></p> | <p>La FRC refuse l'abaissement des droits de douane pour tous les produits provenant des palmiers à huile, s'agissant de graisses ou d'huiles de palme ou de palmiste. Elle exige donc le maintien des mêmes droits de douane que ceux actuellement pratiqués.</p> |

| <b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b><br><b>Article, chiffre (annexe)</b><br><b>Articolo, numero (allegato)</b> | <b>Antrag</b><br><b>Proposition</b><br><b>Richiesta</b>  | <b>Begründung / Bemerkung</b><br><b>Justification / Remarques</b><br><b>Motivazione / Osservazioni</b> |
|---|--|--|
|   | 1511.9098 <b>145.50</b><br><br>1511.9099 <b>156.95</b><br><br>...<br><br>1513.2190 <b>128.15</b><br><br>1513.2918 <b>164.50</b><br><br>1513.2919 <b>175.95</b><br><br>1513.2998 <b>152.50</b><br><br>1513.2999 <b>163.95</b> |  |
|   |  |  |
|   |  |  |
|   |  |  |
|   |  |  |
|   |  |  |
|   |  |  |
|   |  |  |
|   |  |  |













